

LES ANNONCES DE LA SEINE

Jeudi 26 janvier 2012 - Numéro 7 - 1,15 Euro - 93^e année

Henri-Charles Egret, Richard Vignon et Jacques Pin

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Cour d'Appel de Metz Rentrée solennelle - 6 janvier 2012

RENTREE SOLENNELLE

Cour d'Appel de Metz

Une longue marche par Jacques Pin 2

Une charge nouvelle et délicate par Henri-Charles Egret 4

Cour d'Appel de Douai

Humanisme et fermeté par Olivier de Baynast 7

Un juste équilibre par Dominique Lottin 9

AGENDA 5

ANNONCES LEGALES 12

AVIS D'ENQUÊTES 16 et 17

VŒUX

Président de la République 22

Garde des Sceaux 25

Conseil National des Barreaux 28

Chambre des Notaires de Paris 30

Conseil Supérieur du Notariat 31

Préfet des Yvelines 32

R. TANCRÈDE S.A.

Toutes formalités légales
et démarches administratives

01 42 60 36 35

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS

La Rentrée Solennelle de la Cour d'Appel de Metz s'est tenue le 6 janvier 2012 en présence des personnalités institutionnelles et judiciaires de la région mais aussi des Chefs des Cours voisines allemande et luxembourgeoise.

Le Premier Président Henri-Charles Egret a tout d'abord dressé le bilan particulièrement préoccupant de l'activité de la Cour d'Appel de Metz : subissant la difficile conjoncture économique de la Lorraine, elle a enregistré une forte augmentation du nombre d'affaires nouvelles à laquelle elle peine à faire face « malgré un ratio de performance des magistrats et des fonctionnaires conforme à la moyenne des Cours d'Appel voire supérieur ».

Il a ensuite évoqué les nombreuses réformes intervenues au cours de l'année écoulée dans tous les domaines, « ce qui demande à chacun de faire preuve de grandes qualités d'adaptation qu'il convient de souligner tout particulièrement ». Le ressort de la Cour d'Appel de Metz a d'ailleurs été choisi pour expérimenter depuis septembre dernier les extractions judiciaires afin d'escorter les détenus depuis leurs cellules jusqu'au palais de justice, désormais confiées à des unités spécialisées de l'administration pénitentiaire et non plus à la police et à la gendarmerie. Pour le Premier Président Egret, les textes adoptés en 2011 dans les domaines de la garde à vue, du placement de l'étranger en rétention administrative, ou du malade hospitalisé sans son consentement pour bénéficiaire de soins psychiatriques sont aussi synonymes de charge croissante pour le juge judiciaire en tant que gardien de la liberté individuelle.

C'est donc grâce à un travail d'équipe entre les acteurs de ces réformes, magistrats, fonctionnaires du greffe et avocats, qu'il convient de moderniser les méthodes afin de réduire les délais de jugement et les stocks d'affaires à traiter.

Plaidant pour une plus grande transparence du travail des magistrats, il a estimé que la justice « sera d'autant mieux acceptée et exécutée qu'elle s'inscrit dans une démarche d'information et d'explication ».

Le Procureur Général Jacques Pin s'est quant à lui voulu optimiste, même « s'il n'existe pas de victoire facile ou de hasard heureux sans effort ». Il a évoqué la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue qui a constitué « la réforme d'importance » de l'année écoulée dont l'innovation réside dans le renforcement du contrôle par l'autorité judiciaire qui est garante de la sauvegarde des droits de la personne: la garde à vue s'exécute en effet sous le contrôle du Procureur de la République pendant les premières 48 heures et du juge des libertés et de la détention au-delà de la 48^{ème} heure, le Procureur de la République est avisé des placements en garde à vue par tous moyens, il en contrôle le déroulement, il en ordonne la prolongation et décide du sort de la personne à l'issue de cette mesure.

Jacques Pin a aussi insisté sur la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 qui « a validé l'intégralité de cette loi tant sur le plan des droits de la défense que sur le contrôle par les magistrats du Ministère Public qui font partie du corps judiciaire » et ainsi répondu directement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui avait estimé que « les magistrats du parquet ne seraient pas une autorité judiciaire susceptible de contrôler une restriction d'une liberté individuelle en raison de leur mode de nomination. »

Conjuguée à l'engagement du Garde des Sceaux de se conformer aux avis du Conseil Supérieur de la Magistrature lors de la nomination des magistrats du Ministère Public, cette décision, « va dans le sens de l'unité du corps judiciaire ».

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15

Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Conseil National des Barreaux

Voëux à la presse - Paris, 20 janvier 2012

Vendredi dernier au nom du Conseil National des Barreaux, son Président le Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, ayant à sa droite le Bâtonnier Jean-Luc Forget, Président de la Conférence des Bâtonniers, entouré des membres de son Bureau,

a présenté ses voëux à la presse en une allocution où il s'est exprimé avec une éloquence, une culture et une aisance dans l'expression qui forcent l'admiration.

Attaché profondément à sa profession par ses racines, il entend poursuivre dans la continuité et le progrès, la tâche entreprise dès son entrée au Barreau comme Membre du Conseil de l'Ordre puis comme Bâtonnier de Paris, dont le mandat fut exemplaire. Ses chroniques hebdomadaires dans le Bulletin du Barreau, en témoignent. Leur rayonnement fut national. Son élection de maréchal le prouve. A l'issue de son allocution, il répondit avec humour, compétence et sagesse, aux questions posées : garde à vue, avocats dans l'entreprise, jurés dans les tribunaux correctionnels, etc...

Il y a associé le Président Jean-Luc Forget, dont on apprécie dans ses interventions la précision, le savoir et la clarté, qui s'exprima notamment sur la réforme de la carte judiciaire qui, pour certains n'est pas achevée, comme l'a souligné le Premier Président Jacques Degrandi lors de la rentrée solennelle de la Cour d'Appel de Paris ; le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers entendent donc demeurer vigilants.

Cette cérémonie augure que le Conseil National des Barreaux continue d'avoir un bon capitaine, chaque Président, bien que marquant de sa personnalité cette institution, poursuit le même objectif : la représentation unitaire de la profession, de concert avec le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.

A. Coriolis et Jean-René Tancrede

Lignes d'action

par Christian Charrière-Bournazel

Il ne m'appartient pas de vous donner une orientation définitive sur des sujets techniques qui seront débattus en assemblée générale. Toutefois, je puis vous dire quelles seront certaines de nos préoccupations.

I. La refonte de la formation

Actuellement de dix-huit mois, elle n'est plus adaptée. En arrière plan, nous avons le désir d'une formation commune, avocats/magistrats, dont nous parlons déjà depuis longtemps, afin de casser le mur entre les cultures.

L'Angleterre, le Canada ou l'Allemagne ont un système de beaucoup préférable.

Il est significatif qu'en France, plusieurs dizaines de postes de magistrats déjà budgétés ne soient pas pourvus, simplement parce qu'il s'agit de recrutements au tour extérieur. On peut en déduire une certaine imperméabilité du corps issu de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) à l'égard de ceux qui viennent d'ailleurs.

II. Le judiciaire

Le statut du parquet

Cette réflexion doit prendre place dans une véritable réforme de la procédure pénale qui n'a toujours pas eu lieu, malgré le discours du Président de la République du 7 janvier 2009



Christian Charrière-Bournazel

Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

devant la Grand' Chambre de la Cour de cassation dont je rappelle les grandes lignes :

- substituer une culture de la preuve à une culture de l'aveu ;
- inventer un véritable *habeas corpus* à la française ;
- ne pas craindre la présence de l'avocat le plus tôt possible dès le début de l'enquête puisqu'il est astreint à une déontologie rigoureuse ;
- mettre à égalité d'armes l'accusation et la défense, que ce soit celle des victimes ou des suspects ;
- instituer une juridiction de l'instruction qui, à l'inverse de ce qui se passe aujourd'hui, donnera ses ordres au parquet et en contrôlera les actes, soit de son propre chef, soit pour avoir été saisie par les parties ;

- mettre à la charge de l'Etat les frais d'enquêtes, d'expertises, de recherches des preuves pour ne pas pénaliser les pauvres.

Rien à ce jour n'en est sorti, à l'exception de la réforme - imparfaite - de la garde à vue.

Les actions de groupe et dommages-intérêts punitifs
C'est un axe de réflexion important sur lequel nous souhaitons que les choses avancent.

L'aide juridictionnelle

Une double réflexion doit être menée sur un contrôle plus efficace des affaires qui méritent d'être admises à l'AJ et sur une véritable rémunération dont le financement n'est pas difficile à trouver sans qu'il pèse sur les finances publiques.

III. Le conseil et l'activité juridique

Dès 2008, pendant mon bâtonnat, le Conseil de l'Ordre de Paris avait ouvert l'activité d'avocat à des domaines nouveaux : transactions immobilières, agent sportif, agent artistique, contrats d'assurance.

De son côté, la loi a permis à l'avocat d'être fiduciaire.

Le Conseil National des Barreaux, de son côté, a réfléchi sur l'adaptation de la déontologie, à ces nouveaux champs.

Pour rester simples, retenons que partout où le droit est en question, l'avocat est plus légitime que tout autre puisqu'il est astreint à une déontologie exigeante : indépendance, respect du secret, vigilance constante sur le conflit d'intérêts et désintéressement (l'avocat n'est pas l'associé de son client).

Des débats restent ouverts qui seront approfondis :

- l'interprofessionnalité fonctionnelle entre expert-comptable et avocat pour que, dans un même lieu, une entreprise ou un particulier puisse trouver conseil auprès du praticien du droit comme auprès de celui du chiffre. C'est un des sujets importants sur lesquels travailler ;
- le sujet de l'avocat en entreprise comme celui de l'accès des parlementaires à la profession d'avocat demeurent en chantier ;
- l'ouverture sur l'Europe et l'étranger : l'avocat français n'est pas seul au monde.

Le CNB, comme la Conférence des Bâtonniers et le barreau de Paris, est présent à Bruxelles par l'intermédiaire de la Délégation des barreaux de France (la DBF) pour être en contact constant avec les autorités européennes. L'ancien président du Conseil national des barreaux, Michel Bénichou, est plus particulièrement chargé de ces relations avec l'Europe.

Deux visions, en effet, s'opposent :

- la nôtre, celle des barreaux latins, qui tiennent à leur spécificité déontologique et à l'autorégulation, c'est-à-dire au jugement des avocats fautifs par leurs pairs,
- tandis que l'autre vision, plus anglo-saxonne, privilégie, au nom de la concurrence, une déréglementation en même temps que l'assouplissement des règles du conflit d'intérêts et la banalisation des services juridiques. Plusieurs de ces pays ont renoncé au pouvoir d'autorégulation et à l'organisation ordinaire à laquelle, au contraire, nous tenons comme garante de notre indépendance.

En même temps, il appartient au CNB chargé de la formation de favoriser, partout en France, l'acquisition par les futurs avocats de cultures étrangères. Nous essaierons de généraliser ce que j'avais mis en place pour Paris : des prêts à tous les élèves des centres de formation professionnelle des avocats pour leur permettre, sans qu'ils aient à fournir de caution, d'emprunter afin d'aller faire des études ailleurs dans le monde : en Europe, en Amérique, en Océanie, ou même en Afrique et en Asie.

Parallèlement, pour permettre le rayonnement de notre système juridique et de notre culture, nous devons être beaucoup plus accueillants à l'égard des jeunes avocats issus de pays

francophones qui n'ont pas toujours les moyens de pourvoir à leurs besoins en France : pourquoi ne pas les loger, un mois ou deux, chez l'habitant ?

IV. Le Conseil national des Barreaux, sentinelle des libertés

Le barreau français, qu'il s'agisse des avocats de Paris ou des avocats de province, remplit un rôle de vigilance constante en faveur des libertés. Des combats naguère commencés ne sont pas achevés ou vont devenir à nouveau nécessaires en raison de menaces récurrentes.

1) *Le blanchiment*

Nous avons obtenu, non sans peine, que la 3^{ème} directive anti-blanchiment du 26 octobre 2005 ne soit pas transposée telle quelle en droit interne français. Si tel avait été le cas, l'avocat français aurait été obligé, dès qu'il aurait eu le soupçon que l'argent de son client, destiné à une opération juridique nouvelle, provenait d'un délit (en ce compris la fraude fiscale), de le dénoncer directement à Tracfin sans en prévenir le client concerné, sous peine d'encourir une amende !

La transposition française a imposé que la déclaration de soupçon se fasse par l'intermédiaire du bâtonnier et que l'avocat puisse dissuader son client afin de ne pas avoir à le dénoncer.

Or, sous prétexte que les bâtonniers ne déclareraient pas suffisamment ou pas du tout de soupçon, les pouvoirs publics sont en train d'imaginer (et Bruxelles avec eux) d'imposer à l'avocat, même lorsqu'il refuse de participer à une opération qui ne lui paraît pas saine, de

En effet, aujourd'hui, la loi prévoit que lorsqu'une personne est convoquée pour une audition dite libre, elle n'est pas accompagnée d'un avocat. Elle peut être convoquée par la police sans être menacée de garde à vue, simplement parce qu'elle a fait l'objet d'une plainte auprès du procureur.

Nous allons nous battre pour qu'une réforme intervienne, sans délai, et nous interpellons les candidats à la présidentielle sur ce sujet :

a/ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 prévoit que tout accusé a le droit de savoir ce dont on l'accuse.

Il est donc indispensable que, lorsqu'une plainte est déposée contre quelqu'un, il ne puisse être ni convoqué, ni interrogé, ni mis en cause publiquement sans avoir connaissance de la plainte en question. C'est une évidence.

b/ En second lieu, dès lors qu'une personne mise en cause par une autre, ou suspectée d'un fait contraire à la loi ou même lorsqu'elle est requise pour témoigner, elle doit pouvoir se faire accompagner de son avocat, témoin de la régularité de l'audition et de la retranscription de ce qui a été dit.

3) *La confraternité solidaire*

Le CNB a également pour rôle de venir en aide à tout confrère qui serait en difficulté pour avoir exercé son métier ou dont la liberté d'action ou de parole serait limitée de manière injustifiée, ou encore qui ferait l'objet d'intrusions illégitimes de la puissance publique mettant en péril le secret.

Je prends un exemple récent : parce qu'ils ont protesté contre la sévérité systématique des arrêts rendus en appel par la Cour de Nîmes, les avocats du ressort et les bâtonniers font l'objet de réprobations et sont éventuellement menacés de poursuites pour avoir exprimé leur désaccord.

“ Il est significatif qu'en France, plusieurs dizaines de postes de magistrats déjà budgétés ne soient pas pourvus, simplement parce qu'il s'agit de recrutements au tour extérieur. On peut en déduire une certaine imperméabilité du corps issu de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) à l'égard de ceux qui viennent d'ailleurs. ”

Christian Charrière-Bournazel

dénoncer le soupçon d'un délit initial qui aurait procuré un argent douteux.

Les avocats seraient ainsi transformés en des délateurs sournois, auxiliaires de la police, véritables indics, qui n'auraient que le choix de trahir. C'est évidemment inenvisageable et inacceptable et s'il le faut, nous prônerons à nouveau la désobéissance civile.

2) *La garde à vue*

Vous savez quel combat nous avons mené pour que la législation française s'aligne enfin sur les critères européens en matière de garde à vue. La loi et la jurisprudence ont fait des progrès considérables. Mais ils ne sont pas totalement satisfaisants.

Le CNB leur témoigne, d'ores et déjà, son soutien et si l'un ou l'autre était poursuivi pour avoir critiqué une manière de juger dénotant une volonté systématique d'aggraver plutôt que d'être juste avec impartialité, le président ou les vice-présidents, ou plus généralement les membres disponibles du CNB, iraient plaider pour eux au côté de leurs avocats.

4) *La solidarité internationale*

Enfin, le CNB est présent et sera présent à chaque fois que des avocats dans le monde auront besoin des témoignages d'avocats français et de leur soutien dans la lutte qu'ils mènent pour les droits de la défense et les libertés. (...)